

## **DECISION DU PRESIDENT**

<b>22_11_22_0376</b>	<b>PRESTATIONS DE SERVICE DE VIABILITE HIVERNALE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES EN ZAE PAR LES COMMUNES MEYRIE – DOMARIN – NIVOLAS-VERMELLE – SAINT-SAVIN – LES EPARRS – MAUBEC – LA VERPILLIERE - BOURGOIN JALLIEU – RUY-MONTCEAU – SAINT ALBAN DE ROCHE- 2022 A 2027</b>
----------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

**Considérant** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

La délibération n°20\_10\_15\_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 7.1 autorisant le Président de la CAPI, Monsieur Jean PAPADOPULO pour la durée du mandat à « conclure toute convention de prestation de service délivrée par la CAPI pour les communes membres ou par une Commune membre de la CAPI pour cette dernière, quelque-soit son montant en application de la tarification adoptée par le conseil communautaire » ;

**Considérant** que la convention de prestation de service viabilité hivernale des voiries communautaires en ZAE a pris fin au 31 mars 2022, il convient, en accord avec les communes précitées, de la reconduire pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 2022 au 15 mars 2027 ;

**Considérant** ce qui précède,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver les termes de la convention de prestation de service de viabilité hivernale des voiries communautaires en ZAE 2022 à 2027 avec les communes de Meyrié, Domarin, Nivolas Vermelle, Saint Savin, Les Eparres, Maubec, La Verpillière, Bourgoin Jallieu – Saint Alban de Roche et Ruy Montceau pour une durée de cinq ans à compter du 15 novembre 2022 au 15 mars 2027.

**Article 2** : De signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Décision n° 22\_11\_22\_0376 **PRESTATIONS DE SERVICE DE VIABILITE HIVERNALE DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES EN ZAE PAR LES COMMUNES MEYRIE – DOMARIN – NIVOLAS-VERMELLE – SAINT-SAVIN – LES EPARRES – MAUBEC – LA VERPILLIERE - BOURGOIN JALLIEU – RUY-MONTCEAU – SAINT ALBAN DE ROCHE-2022 A 2027**

**Article 4** : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 22 novembre 2022



Le Président,  
**Jean PAPADOPULO**

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalite